

ASSOCIATION CANADIENNE DES JURISTES-TRADUCTEURS

Bulletin de terminologie n° 8 (novembre 1997)

Le présent bulletin consigne le résultat des réunions du comité de terminologie tenues depuis février 1997. **Les suggestions retenues doivent être lues dans le contexte du droit civil.**

1. Employee

Faut-il traduire ce mot par **salarié** ou par **employé**? Dans *Le Petit Robert*, on définit l'**employé** comme un salarié qui est employé à un travail plutôt intellectuel que manuel. Toutefois, cette distinction n'existe pas en droit civil québécois; ainsi, à l'art. 2085 du C.C.Q. (« Le contrat de travail est celui par lequel une personne, le salarié [*employee*, dans la version anglaise], s'oblige, pour un temps limité et moyennant rémunération, à effectuer un travail sous la direction ou le contrôle d'une autre personne, l'employeur. »), le terme **salarié** est utilisé par opposition à l'entrepreneur indépendant. Il est donc utilisé dans un sens très large, puisqu'il peut également englober des cadres. En effet, ce qui importe dans la notion de salarié, c'est le lien de subordination, c.-à-d. la dépendance économique face à l'employeur (par opposition à quelqu'un qui serait rémunéré par plusieurs personnes). (À noter toutefois qu'un **salarié** pourrait être considéré comme un travailleur autonome en vertu des lois fiscales.)

Soulignons que les mots **employé** et **salarié** sont utilisés dans certaines lois particulières et que le législateur leur attribue un sens bien précis; il importe donc de bien définir le domaine dans lequel s'inscrit le texte à traduire. Exemples :

- Al. 1 I) du *Code du travail du Québec* : **salarié** s'entend de toute personne qui travaille pour un employer, mais à l'exclusion des cadres.
- *Loi sur l'équité salariale* : sont exclus de la définition de **salarié** les cadres supérieurs et d'autres catégories bien particulières.
- *Loi sur les normes du travail* : sont inclus dans la définition d'**employé** les cadres.
- Art. 3 du *Code canadien du travail* : ne sont pas comprises dans la définition d'**employé** les personnes occupant un poste de direction ou un poste de confiance comportant l'accès à des renseignements confidentiels.

En conclusion, le terme **salarié** est utilisé dans un sens plus large que le terme **employé** en droit civil et englobe les cadres. Les caractéristiques principales du salarié sont énoncées à l'art. 2085 C.C.Q.

2) Rental et Lease

Comme première remarque, notons qu'il s'agit ici d'établir la traduction de ces deux mots lorsqu'ils sont utilisés dans un même texte et qu'il faut les différencier. Les deux mots désignent un contrat de location, mais le premier désigne une location à court terme et le deuxième, une location à long terme.

Par ailleurs, mentionnons que, dans d'autres contextes, le mot *rental*, quand il désigne le prix versé pour la location, se traduit aussi par **loyer** s'il s'agit d'un bien immeuble et s'il y a plusieurs versements (mensuels), on pourrait également employer le terme **mensualité** (défini comme « somme payée mensuellement » ou « somme perçue chaque mois » par *Le Petit Robert*) ou par **prix de location**, s'il n'y a qu'un seul versement. En outre, *rental*, quand ce terme désigne le **prix de location**, ne semble s'appliquer qu'à l'immobilier et non à un bien meuble. Dans ce dernier cas, on emploie plutôt l'expression *rental fee*.

3. Trust

Faut-il traduire ce mot par **fidéicommiss** ou par **fiducie**? Quand il s'agit de l'institution, c'est le mot **fiducie** qu'il faut utiliser. Le *Code civil du Québec* a consacré les expressions **compte en fidéicommiss** (au lieu de **compte en fiducie** dans le C.c.B.-C.) et **acte de fiducie** (auparavant **acte de fidéicommiss** dans le C.c.B.-C.) lorsque l'objet de l'acte comporte un transfert de propriété (voir l'art. 423 du projet de loi 38).

4. Plurality

Dans la plupart des ouvrages consultés, *plurality* est rendu par **majorité relative**, que *Le Petit Robert* donne comme synonyme de **majorité simple**. Toutefois, cette dernière expression peut avoir deux sens :

1. elle peut avoir le sens de **majorité relative**, c'est-à-dire le plus grand nombre de voix (sans exigence d'un minimum quelconque) par opposition à **majorité absolue**, c'est-à-dire au moins 50 % +1;
2. elle peut avoir le sens de **majorité ordinaire**, c'est-à-dire 50 % +1, par opposition à **majorité renforcée** ou **majorité qualifiée**.

50 % + 1

> 50 %

Dans un même contexte, on ne doit pas opposer **majorité absolue** à **majorité renforcée**, mais plutôt à **majorité relative**.

On opposera **majorité renforcée** à **majorité simple**.

5. Procedure/process

Le comité a décidé de retenir ce qui suit de la définition du *Dictionnaire des difficultés de la langue française au Canada* de Dagenais :

Le substantif anglais *procedure* a, outre le sens de « procédure » dans le vocabulaire juridique, ceux de « procédé, méthode, mode d'action, façon ou manière d'agir » dans le langage courant et il s'emploie au pluriel en parlant de **méthodes**, de **modes** et de **procédés**. Le substantif anglais *proceeding* traduit **procédé**, **acte de procédure**, **poursuite** et **procès** et, dans toutes ces acceptions, s'emploie au pluriel. Enfin, le substantif anglais *process* traduit aussi dans certains cas **méthode**, **procédé**, **procès**, en même temps qu'il exprime l'idée que rend le terme français **processus**.

Noter que **procédure** ne s'emploie qu'au singulier. C'est un terme collectif.

6. Including

Sous l'entré *Include*, le *Black's Law Dictionary* dit, entre autres, ce qui suit :

Term may, according to context, express an enlargement and have the meaning of *and* or *in addition to*, or merely specify a particular thing already included within general words theretofore used. « Including » within statute is interpreted as a word of enlargement or of illustrative application as well as a word of limitation.

Donc, *including* s'utilise de deux façons : pour élargir la portée d'une énumération ou au contraire, pour mettre l'accent sur un ou plusieurs éléments d'une énumération.

Par conséquent, on peut traduire le terme *including* par **y compris**.

Ex. Les membres du personnel, y compris les contractuels, sont convoqués à une réunion lundi après-midi,

ou alors, il peut se traduire par **dont** ou **notamment**.

Toutefois, **dont** ou **notamment** ne peut s'utiliser que lorsque *including* ne vise pas à élargir une définition ou le sens d'un terme mais qu'au contraire, il sert à préciser un élément compris dans cette définition ou dans le sens de ce terme. C'est en effet ce qui ressort de la définition de « notamment » donnée dans *Le Petit Robert* :

D'une manière qui mérite d'être notée (pour attirer l'attention sur un ou plusieurs objets particuliers faisant partie d'un ensemble précédemment désigné ou sous-entendu).

Pour sa part, le *Guide canadien de rédaction législative française* mentionne que l'emploi de **notamment** est « à réserver aux cas d'insistance particulière (équivalents anglais : « ...and, without limiting the generality of the foregoing, includes... », « ...and in particular, but without restricting the generality of the foregoing, includes... »).

Voici un exemple : Le candidat retenu aura une bonne connaissance des langues autochtones, notamment de l'inuktitut.

7. Duplication

Dans le contexte suivant :

Orders placed and communications made by buyer by facsimile should be confirmed immediately by mail in order to correct possible errors. Confirming orders and communications must be marked « Confirming » to avoid **duplication**,

le comité suggère de traduire *to avoid duplication* par « **pour éviter les commandes en double ou le double emploi** ».

8. Subject to and with the benefit of

Le comité suggère de laisser tomber **with the benefit of** car la distinction n'est pas très utile puisque ce qui est une condition pour une partie constitue un avantage pour l'autre. Toutefois, si la distinction s'impose, le comité suggère la traduction **Sous réserve des conditions et avec les avantages énoncés aux présentes**.

9. Cash distribution

Certaines modifications devraient être apportées à l'entrée *Cash* du bulletin de terminologie n° 2 au point 12 du 23 mars 1994.

En effet, malgré ce que dit le bulletin, **en espèces** peut également désigner les chèques, comme lorsque l'on parle des « dividendes en espèces ».

L'expression **au comptant** s'oppose à **à crédit**, alors qu'**en espèces** s'oppose à **en nature**.

Le *Dictionnaire de la comptabilité et de la gestion financière* de Ménard donne la définition suivante à *cash* :

Se dit d'une opération dont le règlement entraîne un décaissement immédiat de la somme totale, sans terme ni crédit.

Enfin, il est suggéré de traduire *cash offer* par **offre publique au comptant**.

10. In effect

L'expression **en vigueur**, qui était réservée aux lois, aux décrets et aux règlements, semble maintenant être en usage pour les contrats selon le *Dictionnaire juridique* de Cornu.

11. Canadian chartered bank

Faut-il traduire par **banque à charte canadienne** ou **banque canadienne**? Il n'est plus nécessaire de traduire **à charte**, réalité qui n'existe plus.

Avant les années 40, la différence tenait au fait que les banques à charte pouvaient émettre du papier monnaie et que les autres ne le pouvaient pas. Dans la *Loi sur les banques* de 1980, on retrouve a) les banques de l'annexe I (à participation multiple) et b) les banques de l'annexe II (actionnaire qui détient 10 % ou plus - filiales de banques étrangères).

ERRATUM : Contrairement à ce qui est indiqué dans le bulletin de terminologie n° 6 au point 10, *fairness opinion* est traduit par **opinion quant au caractère équitable** dans l'*Instruction générale n° Q-27*, et non par **opinion sur le caractère équitable**.